



# FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

Association fondée en 1978 sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne

Siège national : 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 04 78 39 49 08

Site : [www.ffmm.net](http://www.ffmm.net) Courriel : [secretariat@ffmm.net](mailto:secretariat@ffmm.net)

## Équipements de Protection Individuelle

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a demandé aux fédérations d'informer ses associations qui sont susceptibles de louer à leurs membres ou de mettre à leur disposition gratuite des équipements de protection individuelle "EPI-Sports loisirs", sur l'évolution de la réglementation dans ce domaine, avec application au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La sécurité des équipements de protection individuelle, définie au niveau communautaire par la directive 89/686/CEE a été transposée en France dans deux séries de textes :

- Textes adoptés en 1992 et intégrés au code du travail représentant le droit commun en la matière,
- Décret n° 94-689 du 5 août 1994 qui définit, par exception, les règles applicables aux EPI destinés à la pratique sportive ou de loisirs.



Au fil du temps des décalages se sont installés entre les dispositions du Code du sport et les décisions résultant de travaux du comité permanent de la directive EPI. Une modification de la réglementation en matière d'EPI Sports loisirs est donc apparue nécessaire. Ces travaux ont abouti à la parution du décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009 qui modifie les dispositions du Code du sport relatives aux EPI sports-loisirs (EPI-SL).

Les modifications apportées ont notamment introduit des dispositions en matière d'EPI-SL d'occasion. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, conformément aux dispositions de l'article R.3 22-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion (casque ou gants de protection par exemple) doit s'assurer que cet EPI répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice d'information.

L'arrêté du 16 février 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, prévoit que le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion doit constituer une fiche de gestion comportant des informations portant sur :

- l'identification et les caractéristiques de l'équipement,
- le maintien en état de conformité,
- les mesures d'hygiène et de désinfection ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Il faut rappeler, par ailleurs, que des dispositions similaires s'appliquent aux EPI d'occasion relevant des dispositions du Code du travail (cordes, mousquetons par exemple) depuis le 29 décembre 2009 et l'entrée en vigueur du décret n° 2008-1156 et de l'arrêté du 22 octobre 2009.

Les associations qui sont susceptibles de louer ou de mettre à disposition des EPI d'occasion doivent se mettre en conformité avec les exigences législatives et réglementaires les concernant.

### Annexe III-26

#### Équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du Code du sport

1. Articles de protection de la tête : Casques destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonnières, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ; Couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.
2. Articles de protection de tout ou partie de la face : protège-dents ; Écrans faciaux ; Masques-grilles ; Visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.
3. Articles de protection de l'œil : Articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ; Articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ; Articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ; Lunettes et masques de natation et de plongée.

4. Articles de protection de l'oreille : Coques ; Bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.
5. Articles de protection du tronc : Tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ; Plastrons ; Carapaces dorsales ; Protège-coccyx ; coquilles ; Sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ; Vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ; Équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
6. Articles de protection des membres supérieurs : Épaulières ; Coudières ; Protège-poignets ; Protège-avant-bras ; Protège-paumes ; Gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ; Équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
7. Articles de protection des membres inférieurs : Protège-genoux ; Protège-tibias ; Protège-chevilles ; Chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ; Équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
8. Articles de protection contre les glissades : Crampons à neige ou à glace.
9. Articles de prévention des noyades : Bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité : Maillots de bain avec flotteurs intégrés ; Brassards destinés à l'apprentissage de la natation ; Brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.
11. Accessoires de signalisation visuelle : Bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ; Pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

### **Annexe III-27**

#### **Contenu de la fiche de gestion des équipements de protection individuelle d'occasion soumis aux dispositions du Code du sport**

La fiche de gestion doit comporter les informations suivantes :

- Identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement.
- Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables.
- Mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition.
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

